

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-12-23-002
Société GEOPETROL
Sur le territoire de la commune de LESCURRY**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation pour le pétrole brut au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982, autorisant l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 1984 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2016 prenant acte du classement du site au titre des rubriques 4000 et prescrivant la remise d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour le site de LESCURRY ;

Vu le récépissé du 11 septembre 1996 de déclaration de changement d'exploitant de la société GEOPETROL pour l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY ;

Vu l'étude d'impact transmise par l'exploitant le 5 septembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 4 décembre 2017 et complétée le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le plan d'urgence et d'intervention transmis par l'exploitant le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 3 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'étude d'impact susvisée ne met pas en évidence la nécessité de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée est conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et permet d'apprécier le caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site prises par l'exploitant et de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu de ces mesures ;

Considérant que la liste et les attendus des MMR ont été définis dans l'étude de dangers conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2016 ;

Considérant que la stratégie de gestion d'un sinistre, notamment la défense contre un incendie, est définie par l'exploitant dans son plan d'urgence et d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la société Géopétrol la transmission d'une étude de danger actualisée et autoportante, tenant compte de l'ensemble des travaux d'amélioration de la sécurité réalisés sur le site de Lescurry ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études d'impact et de dangers en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GÉOPÉTROL sur la commune de Lescurry sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 susvisé, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 août 1984 et du 30 décembre 2016.

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers mise à jour, tenant compte des travaux d'amélioration de la sécurité sur le site en 2018 et 2019.

Article 3 – Application des dispositions des études d’impact et de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études d’impact et de dangers en vigueur, transmise à l’inspection des installations classées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L.181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l’article R.181-50 du même code.

Art. 5. – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Géopétrol.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de la commune de Lescurry,
- Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

En vue de l’information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lescurry et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d’un mois ;
- Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d’un mois.

Fait à Tarbes, le **23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT



